

5/ CONCLUSION :

5-1-3- Sur les pertes d'exploitation des sociétés X et Y :

- Concernant **SOCIETE Y** :
 - L'étude des bilans de SOCIETE Y montre que **la société était en état de cessation à la clôture des comptes arrêtés au 30/09/2014**, soit au plus tard 15 mois après la date de survenance du sinistre le 09/07/2013,
 - Néanmoins, **la situation financière dégradée de la société avant l'apparition du sinistre**, et notamment **sa perte d'exploitation importante** qui s'élevait à **-103 K€ au 30/06/2013** (sur les 9 premiers d'activité précédant le sinistre) ainsi que l'état de cessation des paiements du groupe à la date du 30/09/2013, **ne permet pas d'établir un lien direct entre le sinistre du 09/07/2013 et la date effective de cessation des paiements** (au plus tard le 30/09/2014),
 - **SOCIETE Y ne peut donc pas prétendre au dédommagement d'une perte d'exploitation postérieure au 30/09/2014**, mais peut prétendre à une perte d'exploitation calculée au plus tard jusqu'à cette date :
 - La perte d'exploitation relative à la période du **3^{ème} trimestre 2013** (9 juillet date du sinistre au 30 septembre) peut être évaluée sur la base du rapport CALUIRE à savoir un **manque à gagner (marge) de 31 K€** (cf. & 4-2-7, pages 69 et 70),
 - Concernant l'exercice suivant (**période du 01/10/2013 au 30/09/2014**), **la perte ne peut être calculée qu'à partir de son stock au 30/09/2013 et des achats réalisés** auprès de SOCIETE X au cours de l'exercice 2013-2014 soit un **montant évalué à 38 K€**, sachant que **SOCIETE Y ne peut pas vendre plus que ce qu'elle achète à SOCIETE X** pour les raisons suivantes :
 - Les difficultés de trésorerie de SOCIETE X qui pourraient l'empêcher de continuer à s'approvisionner normalement, sont antérieures au sinistre du 09/07/2013 (**absence de lien direct**),
 - Le montant des marchandises détruites achetées par SOCIETE X (73.670 euros) et converti en valeur de cession à SOCIETE Y (73.670 euros /89 x 100) est **limité** par rapport au volume des achats réalisés par SOCIETE Y en 2012/2013 (526.022 euros), soit 16%,
 - Ces marchandises détruites ont été **remboursées** par COMPAGNIE Z à hauteur de 32.103 euros le 18/10/2013 et par un complément de 6.693 euros versés le 28/11/2013, **soit 53% du prix d'achat** des marchandises détruites après vétusté et franchise,
 - La chambre froide de SOCIETE X a cessé de fonctionner pendant un peu plus de 3 mois (entre le 9 juillet et le 18 octobre 2013), mais **la plus grande partie du stock présent le 09/07/2013, soit 289 K€ sur 363 K€, a pu être transférée dans une seconde petite chambre froide** (cf. Pièce 10- Attestation stock).
 - **La perte d'exploitation à laquelle pourrait prétendre SOCIETE Y au titre la période 07/2013 à 09/2014 et sous réserve des conditions prévues au contrat, s'élèverait ainsi à un total de 69 K€ (31+38)**,
 - En conséquence, la réclamation d'une indemnisation à hauteur de **157.035 euros** présentée par SOCIETE Y (période 07/2013 à 06/2014) dans le cadre de l'assignation de COMPAGNIE Z devant le TGI en date du 26/06/2014 **n'est fondée qu'à hauteur de 69.000 euros** sous les réserves déjà mentionnées,
 - **En l'absence de lien direct** entre le sinistre du 09/07/2013 et la **date effective** de cessation des paiements (au plus tard le 30/09/2014), la société Y ne peut pas être indemnisée pour des pertes d'exploitation qu'elle aurait subies après le 30/09/2014. **La perte d'exploitation chiffrée dans le rapport SOLEIL du 15/09/2022 à 2.780 K€ ne peut donc pas être retenue.**